

doit conclure que les parties contractantes s'exceptaient réciproquement de l'interdiction imposée aux maîtres de poste ; que l'administration des Messageries générales l'a d'ailleurs expliqué, en stipulant pour les traités verbaux qui la concernent, que les maîtres de poste continueraient à desservir les voitures publiques alors existantes ; qu'ainsi aucune condition potestative n'était contenue dans le traité ; qu'il était obligatoire pour toutes les parties contractantes, que par suite la demande en nullité des traités verbaux du 14 novembre ne saurait être accueillie ;

» En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés : Attendu que par les conventions verbales précitées, les demandeurs se sont obligés à relayer des voitures de troisième classe à roues de 9 1/2 centimètres de largeur ;

» Qu'il convient d'apprécier quelle a été dans cette occasion la commune intention des parties, et de rechercher si les conventions verbales du 14 novembre 1840 ont été fidèlement exécutées ;

» Attendu que les ordonnances des 15 février 1837 et 24 octobre 1838 ont restreint dans l'intérêt de la conservation des routes, le poids des voitures, et interdit la circulation de celles dites de première classe à roues de 14 centimètres de jantes ; que par suite l'ancienne distinction des voitures par classes a été abandonnée, et que depuis lors les rapports établis par les susdites ordonnances entre le poids des voitures et la dimension de leurs jantes ont servi de base certaine à la fixation des prix entre les relayeurs et les messageries ;

» Attendu que la désignation de la classe n'offre dans l'espèce aucun sens précis ; qu'au contraire la mention de la largeur des jantes indique clairement le poids que la voiture doit porter, circonstance qui pouvait seule intéresser les relayeurs ;

» Que vainement les demandeurs se prétendent étrangers aux règles fixées par les ordonnances de 1837 et 1838, ordonnances qui ne concernaient que les messageries ; qu'il ressort au contraire des documents de la cause qu'un service sur Besançon appartenant aux défenseurs est relayé sur la même route par les défenseurs en vertu de traités verbaux où la largeur des jantes a seule été déterminée, sans aucune mention de la classe des voitures ; que l'un des demandeurs, le sieur Poin, a spécialement consenti, sur la seule indication de la largeur des jantes, à relayer de Theil à Sens les voitures qui donnent lieu au procès ;

» Qu'ainsi ces faits démontrent que les ordonnances de 1837 et 1838 étaient connues et appliquées par les demandeurs, d'où il résulte que dans les traités verbaux du 14 novembre 1840 la dimension des jantes a été la condition claire et déterminante du consentement des parties ;

» Attendu que, d'après les renseignements recueillis par les demandeurs eux-mêmes, la moyenne du poids des voitures desservies en vertu des traités précités est restée au-dessous du maximum fixé par les règlements ; que, par suite, les demandeurs n'ont éprouvé aucun préjudice ;

» En ce qui touche les demandes subsidiaires ;

» Attendu que si les demandeurs se plaignent de la modicité du prix de conduite, il résulte cependant des explications fournies aux débats que ces prix ont été fixés en considération des avantages que le service nouveau présentait aux relayeurs ; qu'ils sont d'ailleurs en harmonie avec ceux des autres relayeurs qui ne réclament pas, et qu'enfin les conventions verbales du 14 novembre 1840 ont été librement acceptées par les demandeurs, et sont dès lors obligatoires pour les deux parties ; qu'on ne saurait donc admettre ce chef de conclusions de la demande ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs purement et simplement non recevables dans leurs réclamations, les en déboute, et les condamne aux dépens ; donne acte aux administrateurs des Messageries générales de leurs réserves contre les demandeurs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

Présidence de M. Dulac.
Audience du 23 août.

ARRÊTATION A MAIN ARMÉE SUR UN CHEMIN PUBLIC. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — VOLS.

Cette grave affaire préoccupait vivement l'attention publique, et une foule nombreuse n'a cessé, pendant la durée des débats, de se presser aux portes de la salle d'audience. L'accusé, François Nicolas, âgé de vingt-six ans, ex-garçon jardiner au château de Labastide, est un homme d'une taille élevée et doué d'une force herculéenne. Les faits qui lui sont imputés révelent une audace et un sang-froid peu ordinaires. Voici, en résumé, les circonstances qui amènent Nicolas sur les bancs de la Cour d'assises :

Le 6 mai dernier, dans la nuit, un vol considérable fut commis à Labastide : des caisses d'argenterie, transportées la veille seulement de la ville au château, avaient été ouvertes par un voleur qui s'était introduit dans le couloir par une fenêtre dont il avait brisé le carreau, et des objets d'une valeur d'environ 12,000 francs avaient été enlevés. Comme les chiens du château n'avaient point aboyé pendant la nuit, les magistrats chargés de procéder à l'information furent naturellement amenés à penser que le vol avait été commis par un familier de la maison. Les soupçons se portèrent sur François Nicolas, que son trouble trahit, et les preuves les plus accablantes ne tardèrent pas à surgir de toutes parts, grâce aux investigations infatigables du juge d'instruction, du parquet et de la police. Un fait assez bizarre mit sur les traces du voleur.

Marsaudon, domestique au château, raconta que le dimanche Nicolas, rentrant avec lui à Labastide, l'avait quitté sous un faux prétexte pour entrer dans le bois ; il avait remarqué l'endroit où s'était arrêté Nicolas, et sur ses indications une fouille opérée en cet endroit amena la découverte d'un caisson contenant soixante couverts. La plupart des objets volés furent retrouvés près de la terrasse, enfoncés sous du fumier près duquel Nicolas avait été vu plusieurs fois rôdant avec beaucoup d'inquiétude et de préoccupation. Les recherches faites dans la chambre de l'accusé mirent la justice sur la voie d'une foule de soustractions commises par lui au préjudice de son maître ou des gens de la maison.

Dès lors le doute ne fut plus possible, mais l'information à laquelle le vol d'argenterie donna lieu produisit un résultat d'une bien grande importance, en appelant sur la tête de Nicolas une prévention d'une nature plus grave encore. Voici à quel sujet :

Le 23 avril dernier, à huit heures du soir, le nommé Jouhandaud fut arrêté sur la route de Paris par un homme armé d'un fusil qui le frappa dans la poitrine, le renversa, et lui prit 7 ou 8 francs dans sa poche. Le même jour, une demi-heure plus tard, le nommé Pierre Tандаud fut arrêté au même endroit, en face des bois de Labastide, et l'agresseur, après l'avoir frappé du canon de son fusil, s'efforça de le voler ; mais Tандаud parvint à se dégager et à prendre la fuite. Dans la nuit, il perdit son chapeau et un panier qui portait. Le 27 avril, à neuf heures du soir, M. Patapy passait à cheval au même endroit, lorsqu'il entendit retentir à ses oreilles un coup de fusil dont les plombs passèrent au-dessus de sa tête. Les recherches les plus actives n'avaient rien fait découvrir, lorsque le vol d'argenterie et l'information qu'il nécessita dirigèrent vers Nicolas les soupçons des magistrats. Ces soupçons se changèrent en certitude, lorsque M. le juge d'instruction découvrit dans la chambre de l'accusé le chapeau que Tандаud avait perdu le 23 avril, chapeau qui fut parfaitement reconnu par son propriétaire.

Des témoins révélèrent alors que Nicolas avait acheté peu de temps auparavant un fusil simple, semblable à celui qui de ses personnes arrêtées sur la route avaient vu entre ses mains au moment de l'attentat, et ils ajoutèrent que depuis quelque temps l'accusé avait l'habitude de sortir

les nuits en passant par la fenêtre de sa chambre ou par celle du grenier, et en escaladant les murs du verger dans la direction de cette partie de la route où les arrestations avaient eu lieu. Un dernier fait vint confirmer les soupçons : lorsque Nicolas jouait avec quelques-uns de ses camarades, il avait l'habitude de leur dire : « Amènez les sous. » Les deux cultivateurs arrêtés le 23 sur la route ont déclaré que le voleur s'était servi d'expressions à peu près semblables.

Dans l'instruction, comme à l'audience, Nicolas a fait preuve d'une assurance imperturbable ; il a constamment répondu aux paroles accablantes du ministère public par des gestes de dédain ou de défi. Pendant le réquisitoire de M. Lézaud, au moment où ce magistrat, après avoir insisté sur les charges terribles qui pesaient sur Nicolas, signalait avec indignation aux jurés l'attitude, l'impassibilité et la dureté de cœur de l'homme qu'ils avaient à juger, une mouche étant venue se poser sur le genou de l'accusé, celui-ci l'a saisie de la main gauche, l'a dérasée de la main droite, et a soufflé dessus dans la direction du ministère public. Cette démonstration, faite avec un calme parfait et un geste ironique, a vivement frappé l'auditoire.

Déclaré coupable sur tous les chefs, Nicolas a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. En entendant prononcer cette condamnation, un sourire d'ironie est venu errer sur ses lèvres, puis il s'est crié : « C'est bien. » Et, se levant du banc des accusés, il s'est dirigé d'un pas ferme vers la geôle.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Wolbert. — Audience du 19 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'accusé se nomme Luc-Florian Ruhlmann, meunier à Fegersheim ; il est âgé de trente et un ans ; sa physionomie est loin d'annoncer la violence et la brutalité ; il s'exprime assez facilement en français, ce qui dans la contrée est rare chez les personnes de sa condition. L'accusation lui impute une tentative d'assassinat sur son beau-frère Jacques Geitner.

Liés d'abord d'une étroite amitié, les deux beaux-frères s'étaient depuis quelque temps ouvertement brouillés. Geitner a un moulin non loin de Fegersheim ; cédant à des suggestions étrangères, Ruhlmann se persuade que son beau-frère avait recours à de mauvaises manœuvres pour lui enlever sa clientèle. Dans la journée du 10 mai, Geitner s'était rendu dans la commune de Fegersheim ; il y fit la rencontre de l'accusé ; celui-ci exhala contre lui les plaintes les plus vives, il lui reprocha publiquement de lui avoir enlevé une créance légitime par un faux serment ; il rentra ensuite dans son domicile, et en ressortit presque immédiatement, emportant avec lui son fusil.

Cependant, vers huit heures du soir, Geitner se mit en route avec sa voiture chargée de grains pour regagner sa demeure ; la voiture cheminait doucement, et Geitner la suivait en causant avec son domestique, lorsqu'à une petite distance du village deux femmes arrivèrent en courant. Elles le supplièrent de ne pas aller plus loin, parce qu'elles avaient été informées par la femme de l'accusé que celui-ci semblait méditer un mauvais coup. Le meunier ne s'inquiéta pas de cet avis et poursuivit tranquillement sa marche.

Arrivé près du pont d'Andlau qu'il devait traverser, Geitner vit paraître un homme derrière le talus qui borde le côté droit de la route presque aussitôt il l'entendit une détonation, et reçut dans le bras gauche la décharge d'une arme à feu.

Le blessé avait parfaitement reconnu son agresseur ; c'était Florian Ruhlmann ; et la prophétie dont Geitner n'avait tenu aucun compte avait été bien tôt accomplie. Le domestique, qui précédait son maître de quelques pas, voulut poursuivre les traces du meurtrier fuyant à travers les prairies. Mais désespérant de l'atteindre, il revint sur ses pas ; il avait en néanmoins le temps de le regarder et de le reconnaître.

M. le juge de paix du canton fut immédiatement averti. On trouva sur le lieu de l'attaque la bourre, qui consistait en fragments de papier. Sur l'un on lisait les lettres initiales du nom de l'accusé. L'inspection du fusil de Ruhlmann démontra que la cheminée droite de cette arme était noircie et qu'elle exhalaient une forte odeur de poudre, ainsi que le canon. Lorsque ce magistrat se présenta au domicile de l'accusé, celui-ci était tranquillement couché dans son lit. Après quelques réponses évasives, il finit par avouer qu'il était l'auteur du coup de feu porté à son beau-frère.

La blessure de Geitner présentait d'abord quelque gravité ; le coup avait porté d'arrière en avant, et le bras gauche était criblé de plus de trente petits plombs ; cependant la circonstance d'incapacité de travail de plus de vingt jours ne résulte pas suffisamment des documents du procès.

Dans tous ces faits la chambre des mises en accusation a vu une tentative d'homicide volontaire avec préméditation et guet-apens.

Interrogé par M. le président, l'accusé répond qu'il était sorti de chez lui pour tirer un lièvre sur la lisière du bois ; que de loin il avait aperçu la voiture de son beau-frère ; qu'alors, excité par la boisson, troublé par le ressentiment, il avait couru sur lui, mais qu'il avait tiré plutôt pour effrayer son beau-frère que dans l'intention de le blesser.

Jacques Geitner, principal témoin, est introduit. Il rapporte les faits qui le concernent tels qu'ils ont été rappelés plus haut ; puis il ajoute : « J'ai la conviction que mon beau-frère n'a pas voulu attentat à ma vie ; et le mal qu'il m'a causé, je le lui pardonne sincèrement. »

Le maire de la commune de Fegersheim vient déclarer que les antécédents de l'accusé sont irréprochables.

M. Carl, procureur du Roi, a complètement abandonné l'accusation d'assassinat, mais il a insisté avec force et conviction pour que l'accusé fût déclaré coupable de coups et blessures faites avec préméditation, et de guet-apens.

M. Linder présente la défense de Ruhlmann ; il soutient énergiquement le système de l'accusé, et il demande l'acquiescement de son client.

Après le résumé de M. le président, le jury va délibérer. Il rapporte bientôt après une réponse négative sur la tentative d'homicide, mais affirmative sur les coups et blessures ; néanmoins sans circonstances aggravantes. La Cour faisant application de l'article 311 du Code pénal, condamne Florian Ruhlmann en deux années d'emprisonnement et aux frais du procès.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audience du 19 août. — Approbation du 6 septembre.

CHEMINS VICINAUX. — REDRESSEMENT — PRIX DES TERRAINS. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — TRAVAUX EN COURS D'EXECUTION. — DEMANDE EN DISCONTINUATION. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

1° Lorsque des travaux de redressement de chemin vicinaux

sont exécutés en vertu des ordres de l'autorité administrative, il ne peut pas appartenir à l'autorité judiciaire d'arrêter le cours de ces travaux.

2° Lorsque des terrains sont pris non pour le simple élargissement, mais pour le redressement d'un chemin vicinal de grande communication, aux termes de l'article 16 de la loi du 16 mai 1836, l'autorité administrative est incompétente pour fixer l'indemnité due aux propriétaires dont les terrains sont pris pour ce redressement.

Le 4 septembre 1836, le conseil-général de la Manche a classé parmi les chemins vicinaux de grande communication du département, le chemin de Morlain à Villedieu, et les 25 avril 1840 et 10 juin 1843, ont été dressés les plans d'alignement et de redressement de ce chemin. Le 8 mars, les travaux à exécuter ont été adjugés au sieur Desléux. Le 4 mai suivant un sieur Boutin, propriétaire de terrains que devaient traverser les travaux, assigne l'entrepreneur devant le Tribunal de Mortain, pour obtenir le prix des terrains qui lui ont été pris, et pour voir prononcer la suspension des travaux jusqu'à ce que l'indemnité due ait été payée.

Le 15 juin, le préfet a proposé un déclinatoire, fondé sur ce qu'il s'agit d'un simple élargissement, et que, d'après l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, les travaux ont pu être exécutés sans indemnité préalable. Mais un jugement du 21 du même mois a repoussé ce déclinatoire, attendu qu'il s'agissait d'un véritable redressement, et non d'un simple élargissement. Le 29 juin, le préfet a élevé le conflit, en persistant à dire qu'il ne s'agit que d'un élargissement de chemins vicinaux.

M. Boulatignier, maître des requêtes, faisant les fonctions de ministère public, a établi qu'il s'agissait d'un redressement, et qu'en conséquence l'espèce était régie par l'article 16 de la loi du 21 mai ; en conséquence, il a établi que l'indemnité due aux propriétaires doit, dans ce cas, être fixée par un jury spécial. Sur la question de suspension provisoire des travaux, l'organe du ministère public, s'appuyant sur l'ordonnance de conflit Parmentier, du 5 septembre 1842, estime que l'autorité judiciaire ne peut ordonner la suspension des travaux entrepris sans l'accomplissement des formalités prescrites en faveur de la propriété, et que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'arrêter l'exécution des ordres émanés de l'administration.

Conformément à ces conclusions, est intervenue la décision suivante :

» Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 9 ventose an XIII, 21 mai 1836, et 1er mai 1841 ;

» Vu les lois des 14-22 décembre 1789, section 5, article 7 ; 16-24 août 1790, titre 2, article 5 ; 16 fructidor an III ;

» Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1834 ;

» Considérant que la demande dont le sieur Boutin a saisi le Tribunal a pour objet 1° la discontinuation des travaux entrepris sur le chemin de grande communication de Morlain à Villedieu ; 2° une indemnité pour la prise de possession d'une portion de sa propriété ;

» En ce qui touche la discontinuation des travaux :

» Considérant que les travaux exécutés par les entrepreneurs dudit chemin ont eu lieu en vertu des ordres de l'administration et en exécution d'un arrêté du préfet de la Manche, du 20 janvier 1837 ; qu'aux termes des lois qui ont établi la séparation des deux autorités administrative et judiciaire, il ne peut appartenir aux Tribunaux ni d'arrêter le cours de ces travaux, ni de porter atteinte aux actes administratifs qui les ont ordonnés ;

» En ce qui touche l'indemnité :

» Considérant qu'il s'agit dans l'espèce, non d'un simple élargissement, mais du redressement d'un chemin de grande communication, et que dans cet état l'article 16 de la loi ci-dessus visée, du 16 mai 1836, l'autorité administrative est incompétente pour statuer sur l'indemnité réclamée ;

» Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative la contestation relative à la discontinuation des travaux dont s'agit.

» Art. 2. Sont considérés comme non avenus, 1° l'exploit d'ajournement en date du 4 mai 1843 ; 2° le jugement du Tribunal civil de Mortain du 16 juin 1843 en tout ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— CORREZE (Tulle). — Le prisonnier qui s'était évadé la semaine dernière des prisons de Tulle n'a point encore été repris. Les gendarmes ne sont arrivés à son domicile, au village de Fargeas, commune de Lonzac, qu'une demi-heure environ après lui. Conjat avait eu le temps de s'armer d'une paire de pistolets à deux coups et d'un fusil double. Il s'est jeté dans la forêt de Meilhards, repaire ordinaire de tous les malfaiteurs du pays.

Il est à craindre qu'il n'use de représailles à l'égard de quelques témoins et de M. le maire du Lonzac, qui l'avait courageusement fait arrêter. Conjat est un homme de haute taille, vigoureux et déterminé.

Voici son signalement, qui a été transmis par l'autorité judiciaire, et qu'il peut être utile de reproduire :

Pierre Conjat, cultivateur, âgé de 24 ans, né et demeurant au lieu de Fargeas, commune du Lonzac (Corrèze), taille d'un mètre 735 millimètres, cheveux et sourcils noirs, front petit, nez bien fait, yeux gris-noirs, bouche moyenne, menton pointu, visage ovale, teint coloré, la première phalange du pouce de la main gauche coupée.

Lors de son évasion, il était vêtu d'une veste de couleur bleu-foncé, avec boutons jaunes ayant deux canons en sautoir et le n° 6, et d'un pantalon aussi bleu-foncé.

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

— Par ordonnance royale, rendue sur le rapport du ministre de l'intérieur, il est créé un commissariat de police spécial pour la surveillance à exercer sur la partie du chemin de fer de Lille en Belgique comprise entre Fives et Roubaix.

— Une ordonnance du Roi ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de 1,540,000 fr. applicable aux chapitres contenus sous le titre : « Detention des condamnés. »

— ARRÊTATION POLITIQUE. — La police vient encore d'opérer une nouvelle arrestation qui se rattache au complot communiste. C'est celle de sieur Jean-Baptiste-Henri Douville, homme de lettres. C'est sur un mandat décerné par M. le juge d'instruction St-Didier qu'il a été arrêté à son domicile.

— LES SUITES D'UN RENDEZ-VOUS. — M. Ferdinand est un jeune étudiant en calicot, venu de sa province à Paris pour s'instruire dans la science du mètre. Chaque matin, à six heures, le jeune commis commence sa journée par pavoiser le devant du magasin, du rez-de-chaussée au quatrième étage, de toiles de toutes les couleurs ; puis, lorsqu'il a passé quinze heures à exhiber aux curieux tous les ballots du magasin, il les remet soigneusement dans leurs plis, et va se coucher à minuit. En échange de cela, Ferdinand paie à son patron 1,200 fr. par année, moyennant quoi il est quotidiennement nourri de bœuf, autour duquel on ajoute du persil le dimanche.

En outre de ces agréments, le jeune homme a, toutes les deux semaines, une demi-journée de congé. A deux heures, après avoir fermé la boutique, il devient son maître jusqu'à neuf heures du soir, moment où il faut qu'il soit remonté à son sixième étage.

Comment, au milieu de ces occupations multiples, M. Ferdinand trouve le moyen de faire de doux yeux à ses voisines, c'est ce qui peut paraître étonnant ; et cependant il en est ainsi, car, le jour désigné en la plante, avait obtenu de M^{lle} Clémence la promesse d'une promenade tête-à-tête.

M^{lle} Clémence est une jeune mercière dont la boutique est en face de celle de Ferdinand, et qui occupe chez sa patronne un emploi analogue à celui de Ferdinand chez son patron.

Le rendez-vous était fixé à deux heures et demie précises ; on devait se trouver aux Champs-Élysées, vis-à-vis du Cirque-Olympique.

Le jeune commis avait été exact ; mais déjà il attendait depuis une heure et demie, et l'attente commençait à lui sembler cruelle. A chaque instant il quittait sa chaise pour plonger du regard dans la foule ; puis il se rasseyait en donnant les signes de la plus vive impatience.

Près de lui était assise une jeune femme qui observait en souriant le manège du jeune homme ; mais celui-ci n'avait pas remarqué sa voisine, absorbé qu'il était par son idée fixe. Cependant, il fallut bien qu'il fit attention à elle, lorsqu'elle s'écria assez haut pour être entendue : « Déjà quatre heures !... il ne viendra pas !... »

Cette conformité de position calma un peu la fièvre de Ferdinand, car l'homme est ainsi fait que son chagrin diminue du chagrin d'autrui. Il se retourna vers la jeune femme : elle était jolie. « Vous attendez quelqu'un, madame ? lui dit-il d'une voix douce. — Oui, monsieur, lui fut-il répondu d'un ton bref. — Eh bien ! et moi aussi. — Ah ! — J'attends depuis deux heures et demie. — Moi, depuis deux heures. Il est clair qu'il ne viendra pas. Aussi, je vais partir ; mais il me la ira. »

Une idée bouffonne traversa la cervelle du jeune commis. « Si nous mé lions nos deux chagrins, se dit-il, cela pourrait peut-être nous consoler. » Et aussitôt, sans plus y réfléchir, il fit à sa voisine une proposition dans ce sens. Celle-ci trouva l'idée plaisante et en rit de grand cœur ; cependant elle refusa, mais d'un ton qui laissait voir qu'elle ne demandait qu'à être pressée un peu davantage. Le jeune homme se fit pressant, la dame accepta, et les voilà partis, Ferdinand ne pensant plus à Clémence, et la dame ne pensant plus à rien.

Quand on s'est promené deux heures, Ferdinand se dit qu'il ne peut se dispenser d'offrir à dîner à sa belle inconnue. L'offre est acceptée aussitôt que faite, et l'on entre chez un restaurateur du boulevard du Temple.

S'il est une lépre sociale, c'est le garçon restaurateur, lorsqu'il vous voit seul avec une dame, et qu'il a pu juger le degré d'intimité où vous en êtes avec elle, et il se trompe rarement, car on ne va pas dîner dans un cabinet avec sa femme. Il est là qui vous observe, vous offrant les premiers, les mets les plus chers, les hors-d'œuvre les plus fantastiques, les entremets les plus risqués. Ferdinand n'avait pas pensé à tout cela, et il n'avait guère que 12 francs dans sa bourse. Aussi, grand fut son désappointement, quand on lui apporta une carte de 22 francs. Mais il prit bravement son parti, fit part à sa dame du petit désagrément qui lui arrivait, et la pria de l'attendre quelques instants. « Je vais prendre un cabriolet, lui dit-il, et aller chercher de l'argent chez moi : c'est l'affaire d'une demi-heure. — Comme c'est ennuyeux ! s'écria la jeune femme, qu'est-ce que je vais faire pendant ce temps-là ? Faites-moi au moins apporter quelque chose pour prendre patience. — Tout ce que vous voudrez. — Des massepins et du malaga. — Je vais vous faire donner cela. » Le garçon s'empressa de servir ce qu'on lui demande, et le jeune homme part.

Au bout de trois quarts d'heure, il rentra dans le restaurant, et déjà il mettait le pied sur la première marche de l'escalier, lorsque le restaurateur l'arrêta. « Ah ! j'en tiens un, s'écria-t-il. Ferdinand ne comprend rien à ce qu'on veut lui dire ; mais il reste atterré lorsqu'on l'accuse d'avoir volé l'argenterie qui était restée sur la table du cabinet. Il demande des explications, et il acquiert bientôt la certitude que sa nouvelle connaissance est partie en emportant cinq cuillères, dont deux à café.

Le jeune commis explique sa position, et donne son adresse. Le restaurateur se rend avec lui chez son patron, qui donne sur ce jeune homme les meilleurs renseignements, et le restaurateur sort en maugréant.

Un mois après, Ferdinand passait sur le boulevard Montmartre, lorsqu'il est distrait par les regards provocants d'une de ces beautés qui ne brillent qu'à la clarté du soleil hydrogène. Il la regarde, c'est sa conquête des Champs-Élysées ; il la suit quelque temps pour être bien sûr de ne pas se tromper, et quand il est convaincu de l'identité, il la fait arrêter malgré ses protestations d'innocence.

Ce petit roman d'amour se dénouait devant la police correctionnelle. La prévenue se démente, crie à l'injustice, et jure ses grands dieux qu'elle est victime d'une erreur. Mais en présence de la reconnaissance formelle du jeune commis, et surtout de ses tristes antécédents, car elle a été déjà condamnée deux fois pour vol, le Tribunal la condamne à deux années d'emprisonnement.

— MEURTRES. — STRICKE. — Un événement épouvantable s'est passé aujourd'hui, à cinq heures du matin, rue de la Fidélité ; et à l'heure où nous écrivons, tout le quartier est encore sous le coup de la plus horrible émotion. Voici les faits tels qu'ils ont été constatés :

Le sieur Pamel, artiste de l'Opéra-Comique, avait, depuis quelque temps, perdu une grande partie de sa voix, et il voyait arriver avec terreur le moment où il serait forcé de renoncer à sa profession, qui était sa seule ressource et celle de sa famille. Il s'était adressé à plusieurs médecins ; mais toutes les prescriptions étaient demeurées sans succès.

Hier au soir, ce malheureux parut en proie à une vive tristesse ; en vain sa femme et ses enfants cherchaient à lui rendre un peu de courage en lui faisant entrevoir une guérison prochaine et un heureux avenir ; rien ne put l'arracher à ses préoccupations. « Je suis perdu, disait-il ; je ne sais plus que devenir. » La mort serait préférable à une pareille position. Sa femme l'engagea à prendre du repos, et il se coucha de bonne heure, toujours poursuivi par ses tristes pressentiments.

La nuit se passa assez paisiblement. Plusieurs fois la femme de Pamel se réveilla, et chaque fois elle voyait avec bonheur que son mari reposait doucement. Mais tout à coup, à cinq heures du matin, Pamel se réveilla, se dressa vivement sur son séant, et poussa des cris inarticulés. Sa femme, effrayée, le questionne sur ce qu'il éprouvait, et ne reçoit d'autres réponses que des mots sans suite. Pamel, qui venait d'être atteint d'un accès de folie furieuse, se lève précipitamment, et avant que sa femme ait pu s'opposer à son action, il saisit un poignard et en frappe son fils aîné, âgé de dix ans, et qui était profondément endormi. L'infortuné laisse échapper un soupir, et meurt aussitôt. Mais déjà Pamel s'était jeté sur son second fils, et lui avait fait une blessure, heureusement sans gravité. L'enfant, se sentant frappé, s'était jeté vivement dans la ruelle du lit, et avait ainsi échappé à une mort certaine.

M^{lle} Pamel, hors d'elle-même, ouvre la porte de l'appartement et appelle du secours, puis elle revient près de son mari qu'elle cherche à désarmer. Mais celui-ci, dont la fureur augmente, frappe la pauvre femme de plusieurs coups de son poignard. Cependant les cris ont été entendus ; les voisins accourent et se précipitent dans l'appartement qui, éclairé tout à coup, laisse voir cette scène épouvantable.

VARIÉTÉS

HISTOIRE DE LA TORTURE.

On a cru pendant longtemps que la torture et la question étaient d'origine française et qu'elles avaient pris naissance au commencement du moyen-âge. Pour l'honneur de notre nation et du moyen-âge, nous pouvons affirmer le contraire : nos aïeux et tous les peuples européens n'ont fait qu'adopter un usage cruel, mais un usage de l'antiquité. La question est aussi ancienne que l'esclavage, et parlant aussi ancienne que le monde. On ne pouvait craindre de mettre un esclave à la question, puisqu'on avait sur lui droit de vie et de mort. Mais plus tard on ne se fit aucun scrupule d'appliquer à la torture des hommes libres, des premiers citoyens d'Athènes ou de Rome. Si nous portons nos regards vers le passé, nous voyons la question en usage chez la plupart des anciens peuples, quels que soient d'ailleurs leurs mœurs, leur religion, et le caractère de leur droit criminel.

Les Egyptiens, si l'on en croit Lucien, crurent trouver quelques témoignages de la conviction de l'accusé dans les divers degrés de sa force à résister aux tourmens. Ils pensaient, par la torture, arriver à la découverte de la vérité. Elien assure que les Egyptiens étaient tellement opiniâtres et endurcis aux souffrances, que plusieurs d'entre eux aimèrent mieux mourir dans les douleurs de la question plutôt que d'avouer leurs crimes.

Chez les Juifs on trouve de faibles traces de la torture. Les juges interrogeaient avec une grande bienveillance ceux qui étaient cités devant leur tribunal; et lorsqu'ils refusaient de dire la vérité, on les effrayait par des menaces. Cependant, il y a quelques exemples de prévenus et de témoins mis à la torture : mais c'était du temps d'Hérode, et ceux-ci étaient esclaves.

Diodore de Sicile, Quinte-Curce et Plutarque nous apprennent que la question était en usage chez les Macédoniens, Philotas, qui avait voulu attenter à la vie d'Alexandre, fut mis à la torture, quoiqu'il eût fait publiquement l'aveu de son crime et qu'il eût demandé la mort pour son châtiement. On l'interrogea au milieu des plus affreux tourmens, et il fut forcé de répéter devant les juges les aveux qu'il avait faits quelques heures auparavant.

Quoique les supplices fussent horribles chez les Assyriens, les Babyloniens, les Chananéens, les Philistins, les Phéniciens, les Iduméens, les Amalécites, les Madianites, les Moabites et les Ammonites, on ne voit pas qu'ils aient employé la torture dans les interrogatoires qu'ils faisaient subir aux accusés.

Les Argiens connaissaient la question, et ils y appliquaient même les citoyens libres. Diodore nous raconte qu'au IV^e siècle avant l'ère chrétienne, le peuple d'Argos, excité par des orateurs démagogues, parvint à s'emparer du pouvoir, et à gouverner d'une façon tyrannique. Les opprimés formèrent alors le projet de renverser leurs oppresseurs ; mais ce complot ayant été découvert, les conspirateurs, qui appartenaient aux premières familles, furent mis à la torture. Il paraît que les tourmens de la question étaient affreux, puisque plusieurs accusés préférèrent la mort à la torture. Un d'entre eux, vaincu par la souffrance, nomma trente des premiers citoyens d'Argos, qui tous, à l'instant et sans examen, reçurent la mort. On assure que plus de douze cents individus furent immolés à cause des aveux mensongers que la torture arracha aux conspirateurs.

Si les historiens nous ont laissé peu de détails sur la question que les Lacédémoniens faisaient subir aux accusés (quoique nous sachions positivement que Lycurgue, dans ses institutions, ordonna que l'on ne devait point ajouter foi aux témoignages des esclaves qui n'auraient pas été mis à la torture), en revanche ils se sont étendus longuement sur les tourmens horribles que les juges d'Athènes infligeaient aux prévenus et aux témoins. Les Athéniens ne pouvaient appliquer à la question que les esclaves ; les lois de Solon défendaient d'y mettre les citoyens libres quand il ne s'agissait que de crimes privés. Les cautions d'Argoratas, esclave et fils d'esclave, lui représentent, pour l'engager à fuir, qu'il serait mis à la question s'il était arrêté, tandis que ses répondans, étant citoyens d'Athènes, ne pouvaient craindre d'y être livrés. On était tellement convaincu de l'utilité et de l'efficacité de la question, que Lycurgue, célèbre orateur athénien, ne craint pas d'appeler le témoignage par la torture des esclaves, la meilleure des preuves. Pour le moindre crime on torturait les esclaves. Andocide était accusé d'avoir mutilé la statue d'une divinité ; livra les siens aux tourmens de la question pour établir d'une manière positive qu'il était tombé de cheval et qu'il avait été retenu dans son lit par sa blessure.—Pour agir ainsi, il fallait avoir une grande témérité, un confiance aveugle, et croire au courage héroïque de ses esclaves ; car le sort du maître était toujours entre les mains du malheureux qu'on torturait !

Reitemeier, dans son savant ouvrage latin sur l'Origine de la Question chez les Grecs et les Romains, nous apprend que les esclaves d'Athènes, comme ceux de Lacédémone et de Rome, n'avaient pas le droit de déposer en justice, que leur témoignage donné librement était rejeté comme indigne ; mais qu'on ajoutait foi à ce témoignage quand il était donné au milieu des tourmens. Ainsi, l'esclave, pour éviter de nouvelles souffrances, ou pour se venger de son maître, pouvait très bien accuser un innocent ! La torture, dit M. de Pastoret dans son Histoire de la législation, était pour les esclaves ce que le serment était pour les hommes libres : un moyen d'affirmer la sincérité de leurs dépositions. A ce sujet, M. l'avocat-général Gaillard fait remarquer judicieusement, dans son travail sur la question (1), qu'on ne pouvait point la déclarer mensongère de l'esclave s'il ne lui avait pas donné pour sanction sa fermeté à la soutenir dans les tourmens, et s'il ne l'avait pas faite sous le sceau de la torture ; de même que chez nous il n'y a de punis comme faux témoins que celui qui a fait une fausse déclaration sous le sceau du serment. — Quelle inconséquence !

Plus tard, les esclaves ne furent pas seuls appliqués à la question : on y mettait toute personne, sans distinction de rang, de sexe et d'âge, quand il s'agissait de la révélation d'un crime envers l'Etat. Aristogiton et Pantiphon, complices du meurtre d'Hipparque, tyran d'Athènes, commis par Harmodius, furent mis à la question, ainsi que la maîtresse de l'assassin ; mais celle-ci se coupa la langue avec les dents de peur de céder à la violence des tortures. L'illustre Phocion, le bienfaiteur d'Athènes, échappa comme par miracle aux souffrances de la question, pour mourir quelque temps après empoisonné par la ciguë.

Chez les Athéniens, il y avait, selon Isocrate, des fonctionnaires particuliers qui présidaient aux tourmens de la question ; mais ces fonctionnaires ne pouvaient se prononcer touchant l'accusation qui avait été portée contre l'infortuné qu'on allait torturer. Dans les simples crimes, il fallait le consentement des deux parties pour ordonner la question. L'accusateur remettait quelquefois par écrit l'interrogatoire que le juge devait faire subir aux prévenus.

Les instrumens de torture employés ordinairement par les Athéniens étaient les verges et la roue. L'esclave était nu, et tandis qu'on l'interrogeait, le bourreau le frappait de verges faites avec des branches noueuses et flexibles, ou avec des lanières de cuir à l'extrémité desquelles se

trouvaient des os ou des petites pierres anguleuses. Dans le Trapezétique d'Isocrate, on voit Antiphon placer sur une roue l'esclave à qui on infligeait les tourmens de la question. M. de Pastoret pense que ces deux modes de tortures étaient ceux employés communément par les Athéniens ; cependant il devait y en avoir d'autres peut-être plus affreux encore, car nous trouvons dans la comédie des Grenouilles d'Aristophane l'indication de quelques autres moyens de donner la question. Un nommé Xanthias insiste pour qu'on inflige des tourmens à son esclave ; et comme on lui demande quelle torture il faut lui faire subir, il répond : « Toutes celles que vous voudrez. Attachez-le à une échelle, et y tenez suspendu pendant un certain temps. Accablez-le de coups d'étrivières ; versez-lui des vinaigres dans les narines ; appliquez-lui des briques brûlantes aux pieds ; tourmentez-le, déchirez-le, roulez-le de coups, faites enfin tout ce que vous voudrez. »

Voilà les moyens employés par les magistrats d'Athènes pour arriver plus sûrement à la découverte de la vérité ! Voilà la torture interrogative que Démétrius n'a pas craint d'employer ! Voilà la question athénienne qu'Aristote recommandait tantôt comme la meilleure des preuves, et tantôt comme le plus incertain des indices !

Les Romains, qui prirent les Grecs pour modèles, fondèrent leur empire avec les débris de la religion, de la politique, de la législation civile et criminelle des descendants des Héllènes. Qu'ils aient envoyé des ambassadeurs à Athènes pour y étudier les lois de la Grèce, ou que les relations de commerce qui existaient entre les deux nations au temps de Périclès leur aient fait connaître les institutions de Sparte et d'Athènes, il n'en reste pas moins constant aujourd'hui que leurs lois ont été copiées sur celles des différents peuples de la Grèce.

La question fut, comme on doit le penser, introduite à Rome dès les premiers temps ; mais si nous ne la trouvons pas mentionnée dans la loi des Douze-Tables, c'est que nous ne possédons que des fragmens, et non le texte entier de cette loi primitive. Tant que Rome fut sous la domination de ses premiers rois, la question ne fut infligée qu'aux esclaves ; mais lorsque le pouvoir royal abusa de son influence pour devenir arbitraire et cruel, on ne fit plus aucune distinction, et l'on tortura tous ceux dont on voulait ou confisquer les biens, ou arracher la vie, comme cela eut lieu sous le règne de Tarquin-Superbe, le dernier roi des Romains. M. Gustave Hugo a donc eu tort de dire, dans son Histoire du Droit romain, que jusqu'au temps d'Alexandre Sévère la question ne fut en usage que contre les esclaves.

Pour montrer à nos lecteurs quelle était la question des Romains, nous allons examiner les fragmens des lois romaines qui nous ont été conservées dans le Digeste et dans le Code de Justinien.

Toutes les fois qu'il s'agissait de la découverte d'un crime, on avait l'habitude de mettre les prévenus à la question. On ne devait pas commencer par la torture, et l'empereur Auguste avait déclaré qu'il ne fallait pas se fier entièrement à la question. On mettait les esclaves à la torture lorsque l'accusé était suspect, et que les autres preuves approchaient tellement de la démonstration qu'il ne manquait plus que leurs aveux. Le législateur avait ordonné qu'on commençât toujours par le plus suspect, et par celui qu'on croyait plus facilement savoir la vérité ; mais on ne devait pas ajouter foi aux réponses d'un seul esclave (1).

Un affranchi ne pouvait être mis à la question dans une accusation capitale portée contre son maître. Cependant, si un esclave avait été affranchi pour ne pas être torturé, il pouvait être mis à la question, mais non contre son maître. La loi défendait d'appliquer à la question un mineur au-dessous de quatorze ans (2).

Les juges de Rome ne faisaient point torturer les esclaves dans le but d'obtenir d'eux des renseignements sur les faits contenus dans l'accusation portée contre leurs maîtres. Il y avait pourtant une exception ; c'est lorsqu'il s'agissait d'adultères, de fraudes envers l'Etat, et de crime de lèse-majesté (3).

Les troupes romaines étaient exceptées des tortures de la question, et elles ne pouvaient être condamnées à des peines semblables à celles qu'on prononçait contre les plébéiens (4).

La loi affranchissait de la question les sénateurs, les curiales ou percepteurs des impôts, les magistrats municipaux, les descendants des hommes élevés en dignité, les décurions et leurs enlans (5).

Le crime de lèse-majesté rendait tous les hommes égaux ; alors, praticiens ou plébéiens, maîtres ou esclaves, soldats ou citoyens, enfans ou femmes, tous subissaient les tourmens de la question. Le texte des lois romaines est formel à cet égard. Nous lisons dans le Digeste : « Que toute personne, sans distinction, doit être torturée quand il s'agit du crime de lèse-majesté. » Ce crime était le seul qui rendit toutes les conditions égales : les lois Corneliennes ordonnaient que toute personne accusée du crime de lèse-majesté ne pût être affranchie de la question (6).

La question n'était pas appliquée pour toutes les causes et à l'égard de toutes sortes de personnes ; ce n'était que lorsqu'un crime capital avait été commis, et qu'on ne pouvait en rechercher les auteurs qu'en donnant la question aux esclaves. Ainsi, dans une cause pécuniaire, on ne devait ordonner la question qu'après avoir épuisé tous les autres moyens d'interrogation (7).

Les témoins n'étaient pas mis à la torture, à moins qu'on eût avancé qu'ils avaient été présents à l'action commise par l'accusé. Ceci revient à dire qu'on ne torturait que les véritables témoins, que ceux qui pouvaient éclairer la justice (8).

Il y avait, comme chez les Athéniens, des juges pour présider aux tourmens de la question. Ces juges étaient chargés d'interroger les malheureux qu'on torturait.

(1) In criminibus eruentis quæstio adhiberi solet... et divus Augustus constituit neque ad id fidem questionis adhibendam... ad tormenta servorum ita demum veniri oportet, cum suspectus est reus, et alius argumentis tibi probationi admonetur ut sola confessio servorum deesse videatur... A suspensissimo incipiendum, à quo facillime posse verum scire crediderit... Non utique servi unius questionem fidem rei constitutum.

(2) Nec libertum torqueri in patroni caput constitutus est ; si servus ad hoc erit manumissus torquetur : dummodo in caput domini non torquetur, posse enim torqueri... De minore quatuordecim annis quæstio trahendo non est.

(3) Questionem de servis contra dominos haberi non oportet, exceptis adulteris criminibus, item fraudati census accusationibus et crimine majestatis.

(4) Milites neque tormentis, neque plebeiorum pænis in causis criminum subjugari.

(5) Severam indagatorem per tormenta querendi à senatorio nomine submovemus... Eminentissimum quidem neminem perfectissimum virorum usque ad pronepotes liberos... Questionibus non subjeci... in decurionibus autem et filiis eorum.

(6) Omnes omnino in majestatis criminibus torquentur... Majestatis causa in qua sola omnibus æqua conditio est... Ubi majestas pulsata de graditur à questionibus nullam ex merito fortunam.

(7) Questiones neque semper in omni causa et personâ... Capitalia et atrociora maleficia non aliter explorari et investigari possunt quam per servorum questionem... Sed si aliter veritas inveniri non possit nisi per tormenta.

(8) Testes torquendi non solum, nisi cum facto intervenisse dicuntur.

Celui qui préside à la question, est-il dit dans le Digeste, ne doit pas faire cette interrogation ainsi déterminée : Si Lucius Titius a commis l'homicide ; mais il doit demander en général quelle personne a tué ; car l'autre manière pourrait plutôt suggérer un mensonge que faire découvrir la vérité. Ces juges déterminaient de quelle manière la question devait être donnée. Quoique les accusateurs eussent le droit de demander la question pour les accusés et pour les témoins, ils ne pouvaient cependant leur faire infliger tel genre de torture qu'ils désiraient. Les différents genres de tortures à appliquer étaient, comme nous venons de le voir, laissés au choix du juge, ordonnateur de la question. Du temps de la République, et même sous les empereurs jusqu'au quatrième siècle de l'ère chrétienne, les défenseurs pouvaient faire donner la question ; mais ce droit leur fut retiré par une loi de Valentinien, Théodose et Arcade, dans laquelle nous trouvons ce passage : « Que les défenseurs se bornent à leurs fonctions, et n'aient pas la témérité d'usurper celles qui ne leur appartiennent pas ; qu'ils n'infligent aucune amende, et ne fassent jamais donner la question. »

La torture ne fut jamais chez les Romains une peine, un supplice. On ne condamna jamais à la torture un esclave ou un citoyen de Rome. La question était, comme nous l'avons dit plus haut, un moyen coercitif dont on se servait dans les interrogatoires pour arriver plus sûrement à la découverte de la vérité. Quand on interrogeait un prévenu, on ne devait pas commencer, par le mettre à la question ; ce n'est que lorsqu'on avait acquis des renseignements sur l'existence du crime qu'on devait se servir de la torture, et aussi quand on croyait pouvoir de cette manière savoir toute la vérité.

Une preuve de l'inconséquence des lois romaines touchant la torture et de l'insuffisance des moyens barbares employés pour forcer les accusés à faire des aveux, c'est que la même loi qui ordonnait la question prescrivait en même temps de ne pas y ajouter foi constamment (1) et de ne pas lui refuser toute confiance. Les législateurs prétendaient, avec raison, que les déclarations obtenues par la torture étaient peu assurées, dangereuses, et trahissaient la vérité. Ils ordonnaient la question, et pourtant ils savaient eux-mêmes que la plupart des accusés résignés à souffrir, ou endurcis par les tourmens, méprisaient tellement la torture, qu'on ne pouvait jamais savoir la vérité de leur bouche. Ils savaient aussi que d'autres, pour ne point souffrir les tourmens de la question, aimaient mieux mentir en se chargeant eux-mêmes et en accusant des innocens. Ainsi l'on employait à Rome un mode de procédure que les législateurs étaient forcés de condamner eux-mêmes.

Si un juge était accusé d'un crime, on mettait son greffier à la question comme si cet homme était responsable des actes de son supérieur. Mais ce qui surprendra davantage, c'est que lorsqu'un navire avait péri, on appliquait à la torture les matelots, le pilote, tous ceux enfin qui avaient échappé au désastre.

Il y avait, outre la question ordonnée par les tribunaux, et qu'on pourrait appeler Question publique, une autre question que nous pourrions désigner sous le nom de Question privée ou domestique : cette dernière était donnée sans jugement par les maîtres à leurs esclaves coupables. On réunissait les hôtes, les amis, les parens, dans une des cours de la maison, et là, en présence de ces hommes libres qui servaient de témoins et signaient le procès-verbal des aveux faits par l'accusé, on infligeait la torture aux esclaves.

La question se donnait publiquement. Pierre Ayrault, dans son savant et curieux ouvrage sur le Droit criminel des Romains, dit fort naïvement : « Quand il falloit baille la question afin de preuve, fust-ce aux accusés ou aux témoins, elle se bailloit publiquement. » Tite-Live nous montre le consul Marcellus faisant torturer au milieu du Forum (medio Foro) ceux qui avaient mis le feu à Rome. Cicéron, dans son plaidoyer pour Milon, nous apprend que les esclaves de Claudius furent mis à la question dans le vestibule du temple de la Liberté (in atrio Libertatis).

Il y avait probablement un grand nombre de manières de donner la question ; mais nous n'en connaissons que deux qui étaient communément employées : celle par le fouet, celle par le cheval (equuleus). Le fouet, considéré comme instrument de torture, était à peu près semblable aux verges des Athéniens ; il était composé de lanières de cuir, au bout desquelles il y avait des balles de plomb. On s'en servait pour donner la question aux hommes libres : ce genre de torture n'était pas ignominieux. Pour interroger le citoyen ou le décurion accusé d'adultère, de fraudes envers l'Etat, ou du crime de lèse-majesté, on lui appliquait sur le dos de violens coups de fouet, jusqu'à ce qu'il confessât la vérité. Mais plusieurs, vaincus par la douleur, moururent avant d'avoir pu faire aucun aveu...

Le cheval (equuleus) a fourni à Alcibiade, à Cardan, à Sigonius, à Magius, à Gallonio et à Jungerman la matière de plusieurs descriptions dignes d'intérêt. Nous choisirons celles de Sigonius et de Gallonio, citées par M. Gaillard, comme donnant une idée très nette de cet horrible instrument de torture. Le cheval, selon Sigonius, était une machine de bois disposée de manière à s'allonger ou à s'accourcir à volonté, par le moyen de vis. Le patient y était attaché par les bras et par les pieds avec des cordes. On tendait le cheval, et on l'élevait en l'air. Le patient y restait suspendu comme à une croix. Quand la tension extrême à laquelle son corps était soumis avait séparé violemment les os, on appliquait sur son corps des lames de fer rougies au feu, et pour rendre ses blessures encore plus douloureuses on les déchirait avec des ongles de fer.

L'instrument dont parle Gallonio est au moins aussi affreux. Le cheval était un banc élevé sur quatre pieds à la manière d'un cheval ; le malheureux qui subissait la question y était étendu bras et jambes liés et la face tournée vers le ciel ; aux extrémités du banc se trouvaient des poulies dans des fentes faites exprès ; des cordes qui tenaient le corps du patient passaient sur les poulies, venaient aboutir à des pièces de bois cylindriques fixées entre les pieds de la machine, et se roulaient sur elles. En faisant tourner ces cylindres on tendait les cordes, et, avec elles, le corps, aux extrémités duquel elles étaient attachées. Souvent, après que les membres du patient avaient été comme arrachés par la violence des efforts du bourreau, les cordes subitement relâchées laissaient tomber le corps qui pendait tout disloqué au dessous du cheval. C'était dans cette position que le patient était interrogé. Si cette torture était insuffisante, le bourreau se servait alors des lames de fer rougies au feu, des torches enflammées, des ongles et des crochets de fer qui déchiraient les chairs comme le cheval brisait les os.

Voilà les instrumens de torture dont se servaient les Romains pour donner la question, non-seulement aux esclaves accusés des plus simples crimes, mais encore aux citoyens libres, aux femmes, aux enfans qui avaient conspiré contre l'Etat, ou manqué aux devoirs qu'on rendait aux portraits des souverains, ou changé de vêtements devant une statue d'Auguste, ou porté dans certains lieux (latrine aut lupanari) des pièces de monnaie à l'effigie de l'empereur !

Telles étaient les tortures atroces qui servaient de spectacles, de divertissemens à certains empereurs romains, et entre autre à Claude ! Valère-Maxime raconte avec le plus grand sang-froid qu'un esclave obstiné avait été mis à la

(1) Questioni fidem non semper.

(1) Revue de législation.

